

INSTALLATION DE POÊLES ET DE FOYERS

Permis pour les appareils autorisés

L'obtention d'un permis de transformation ou le remplacement est requise pour l'installation d'un poêle ou d'un foyer utilisant du mazout, du propane ou du gaz naturel (ou tout combustible autre que solide), ainsi que pour l'installation d'un appareil à granules certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1.

Vous devez présenter votre demande de permis de transformation à la Division urbanisme, permis et inspections de l'arrondissement, avec les documents et les renseignements suivants :

- la preuve d'homologation de l'appareil et de la cheminée et le manuel du fabricant
- un plan de l'installation proposée incluant les dégagements autour de l'appareil, du conduit de raccordement et de la cheminée
- le type de bâtiment (unifamilial, duplex, etc.), un plan de l'étage où sera installé l'appareil et, si l'on installe une nouvelle cheminée intérieure, un plan des étages au-dessus
- Le coût estimé des travaux
- Les coordonnées de l'entrepreneur s'il y a lieu
- Une procuration du propriétaire est requise si la demande est effectuée par un mandataire

Lorsqu'il y a construction ou installation d'une cheminée extérieure, vous devez aussi présenter un certificat de localisation.

Nouveau règlement

En vertu du Règlement sur les appareils et les foyers à combustible solide (15-069), à partir du 24 août 2015, quiconque possède un appareil ou un foyer à combustible solide (bois, charbon) doit :

- cesser de l'utiliser durant les avertissements de smog
- **le déclarer au cours des 120 jours suivant l'adoption du règlement**
- cesser de l'utiliser, dès le 1er octobre 2018, sauf s'il fait l'objet d'une reconnaissance par l'EPA (Environmental Protection Agency) selon laquelle il n'émet pas plus de 2,5 g/h de particules fines dans l'atmosphère. De nouveaux modèles d'appareils seront disponibles sur le marché au cours des prochaines années

Note

- Ce règlement ne s'applique toutefois pas aux appareils utilisés pour la cuisson d'aliments à des fins commerciales, comme le four à bois d'une pizzeria par exemple.
- Le règlement autorise l'utilisation de tous les appareils à combustible solide lors de pannes d'électricité d'une durée de plus de trois heures.
- Une cheminée déjà existante doit au préalable être inspectée par un ramoneur ou un inspecteur professionnel afin de s'assurer qu'elle convient à l'utilisation prévue.

Formulaire de déclaration en ligne

Tout propriétaires d'appareils à combustible solide est tenu de les déclarer au cours des 120 jours suivant l'adoption du règlement le 24 août 2015.

La déclaration peut se faire en ligne à l'adresse suivante :

- <http://ville.montreal.qc.ca/formulaires/declaration-obligatoire-dappareils-et-de-foyers-permettant-lutilisation-dun-combustible-solide>

Où en acheminant, par la poste, le formulaire en annexe.

Information complémentaire

Ramonage

En vertu du Règlement sur la prévention des incendies : « Il faut inspecter les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée pour déceler toute condition dangereuse :

- a) à intervalles d'au plus 12 mois
- b) chaque fois qu'on raccorde un appareil et
- c) chaque fois qu'un feu de cheminée a eu lieu

Avertisseur de monoxyde de carbone (CO)

Si un nouvel appareil est mis en place, l'installation d'un avertisseur de monoxyde de carbone pourrait être obligatoire en vertu de certains règlements. De plus, l'entretien doit être conforme au Règlement sur la prévention des incendies.

Assurances

Il est conseillé d'aviser son assureur avant d'installer un poêle ou un foyer, sinon on risque de ne pas être indemnisé en cas de sinistre.

Feux en plein air

Les feux de joie, de foyer, de brasero, de bûcher et autres feux en plein air sont interdits. Pour plus d'information, voir Service de sécurité incendie de Montréal : feu en plein air et feu d'artifice.

Pour connaître la qualité de l'air sur l'île de Montréal

- Réseau de surveillance de la qualité de l'air : rsqa.qc.ca
- Avertissements de smog : qc.ec.gc.ca/atmos/smog

Effets de la pollution atmosphérique sur la santé

- Direction de santé publique (DSP) de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal : santepub-mtl.qc.ca
- Association pulmonaire du Québec : pq.poumon.ca

Pour en savoir davantage, consulter :

- ville.montreal.qc.ca/chauffageaubois
- ville.montreal.qc.ca/sim

Amendes

1) s'il s'agit d'une personne physique :

- pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$
- pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1000 \$
- pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$

2) s'il s'agit d'une personne morale :

- pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$
- pour une première récidive, d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$
- pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2000 \$ à 4000 \$

Cadre légal

Réglementation provinciale

- Code de construction du Québec (c.B-1.1)
- Règlement sur les appareils de chauffage au bois (c. Q-2,r.1)

Réglementation d'agglomération

- Règlement sur la prévention des incendies (12-005) (modifiant le Code national de prévention des incendies, Canada 2010, article 2.6.1.1 de la division B)

Réglementation municipale

- Règlement concernant les appareils et les foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide (15-069)
- Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018)
- Règlement sur la prévention des incendies (12-005) (modifiant le Code national de prévention des incendies, Canada 2010, article 2.6.1.1 de la division B)
- Règlement municipal sur les tarifs 2016 (15-091)

Réglementation d'arrondissement

- Règlement de zonage CA28 0023
- Règlement sur les permis et certificats CA28 0011

Tarification 2016 (sujet à révision annuelle)

Pour les bâtiments résidentiels, le coût du permis est de :

- 8,90 \$ pour chaque 1000 \$ de travaux (tarif minimum de 135 \$)

Pour les bâtiments commerciaux, le coût du permis est de :

- 8,90 \$ pour chaque 1000 \$ de travaux (tarif minimum de 400 \$)

Pour plus de renseignements, communiquez avec l'arrondissement ou visitez le site de l'arrondissement [http : //ville.montreal.qc.ca/ibsg](http://ville.montreal.qc.ca/ibsg)

Suivre les indications suivantes : onglet « Services aux citoyens », section : « Permis et réglementations », sous-section : « Permis et autorisations ».

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

INFO-FICHE - Poêles et de foyers V.2016.05.docx

Division urbanisme, permis et inspections
406, montée de l'Église
L'Île-Bizard, H9C 1G9

Renseignements généraux : Tél. : 311, Ext.Mtl. : 514 872-0311

Heures d'accueil :

Sur place du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h

Pour obtenir un permis, il est préférable de **prendre un rendez-vous** en nous contactant au 514-620-6607 ou par courriel : ibsg.permisurbanisme@ville.montreal.qc.ca

Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24).